



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Certain Unauthorized Payments
in Respect of Travel Expenses
and Other Expenses,
Allowances and Benefits
(Canadian Forces) Remission
Order**

**Décret de remise de certains
paiements non autorisés à
l'égard de frais de déplacement
et autres dépenses,
d'indemnités et d'avantages
(Forces canadiennes)**

SI/2016-21

TR/2016-21

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Certain Unauthorized Payments in Respect of Travel Expenses and Other Expenses, Allowances and Benefits (Canadian Forces) Remission Order

1 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise de certains paiements non autorisés à l'égard de frais de déplacement et autres dépenses, d'indemnités et d'avantages (Forces canadiennes)

1 Remise

Registration
SI/2016-21 May 4, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Unauthorized Payments in Respect of Travel Expenses and Other Expenses, Allowances and Benefits (Canadian Forces) Remission Order

P.C. 2016-231 April 15, 2016

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of debts for certain unauthorized payments in respect of travel expenses and other expenses, allowances and benefits is unreasonable and unjust, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Certain Unauthorized Payments in Respect of Travel Expenses and Other Expenses, Allowances and Benefits (Canadian Forces) Remission Order*.

Enregistrement
TR/2016-21 Le 4 mai 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de certains paiements non autorisés à l'égard de frais de déplacement et autres dépenses, d'indemnités et d'avantages (Forces canadiennes)

C.P. 2016-231 Le 15 avril 2016

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que le recouvrement des dettes qui résultent de certains paiements non autorisés à l'égard de frais de déplacement et autres dépenses, d'indemnités et d'avantages est déraisonnable et injuste, prend le *Décret de remise de certains paiements non autorisés à l'égard de frais de déplacement et autres dépenses, d'indemnités et d'avantages (Forces canadiennes)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Certain Unauthorized Payments in Respect of Travel Expenses and Other Expenses, Allowances and Benefits (Canadian Forces) Remission Order

Remission

1 Subject to section 2, remission is granted, in a total amount of \$147,487,513 including interest, to any beneficiary of unauthorized payments in respect of

(a) separation expenses paid during the period beginning on September 1, 2001 and ending on January 31, 2011

(i) to an officer or non-commissioned member who was a member of the reserve force on Class "B" Reserve Service and who would have been entitled to separation expenses under instruction 209.997 of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces* had they been a member of the reserve force on Class "C" Reserve Service during the relevant period, in respect of any category of separation expense, up to the amounts that were authorized at that time under that instruction or fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff,

(ii) to an officer or non-commissioned member, in respect of lodging, to the extent that the expenses exceeded amounts authorized at that time by instruction 209.997, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff,

(iii) to an officer or non-commissioned member returning from temporary duty or attached posting, in respect of interim lodging and meal costs, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff,

(iv) to an officer or non-commissioned member, in respect of lease liability costs, furniture rental, and one-time connection fees for cable, Internet, cellular telephones and land-line telephones, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff, and

(v) to an officer or non-commissioned member who married another officer or non-commissioned member at a time when the two were not posted to the same location;

Décret de remise de certains paiements non autorisés à l'égard de frais de déplacement et autres dépenses, d'indemnités et d'avantages (Forces canadiennes)

Remise

1 Sous réserve de l'article 2, est accordée une remise – totalisant 147 487 513 \$ avec les intérêts – à tout bénéficiaire de paiements non autorisés qui visaient à couvrir :

a) les frais d'absence du foyer, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} septembre 2001 et se terminant le 31 janvier 2011 :

(i) à l'officier ou au militaire du rang de la force de réserve en service de réserve de classe « B » qui aurait eu droit aux frais d'absence du foyer en vertu de la directive 209.997 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes* s'il avait été en service de réserve de classe « C » pendant la période applicable, quelle que soit la catégorie de ces frais, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été autorisés au titre de la directive ou fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense,

(ii) à l'officier ou au militaire du rang, pour le logement, dans la mesure où les paiements excédaient les montants alors autorisés au titre de la directive 209.997, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense,

(iii) à l'officier ou au militaire du rang revenant d'un service ou d'une affectation temporaire, pour le logement temporaire et les repas, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense,

(iv) à l'officier ou au militaire du rang pour la responsabilité à l'égard du bail, la location de meubles et les frais initiaux de branchement du service de télévision par câble, du service Internet, de la ligne téléphonique et du téléphone cellulaire, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense,

(b) travel expenses for next of kin of an ill, injured, deceased or released officer or non-commissioned member paid from the Canadian Forces Contingency Fund during the period beginning on April 1, 2007 and ending on January 31, 2011;

(c) transportation on leave expenses of an officer or non-commissioned member that were purported to be authorized under instruction 209.50 of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces*, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff, paid during the period beginning on February 1, 2007 and ending on January 31, 2011;

(d) expenses for the storage of a private motor vehicle of an officer or non-commissioned member while they were absent on duty, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff, paid during the period beginning on April 1, 2006 and ending on January 31, 2011;

(e) travel expenses of a person holding an honorary appointment under article 3.06 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, paid during the period beginning on January 1, 2005 and ending on January 31, 2011;

(f) expenses for the maintenance and safeguarding of a vacant residence of an officer or non-commissioned member while absent on duty, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff, paid during the period beginning on September 1, 2001 and ending on January 31, 2011;

(g) temporary duty travel expenses and allowances of an officer or non-commissioned member, while on an attachment, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff, paid during the period beginning on July 1, 2006 and ending on January 31, 2011;

(h) financial assistance for an ill, injured or released officer or non-commissioned member, or their family members, or for the family members of a deceased officer or non-commissioned member, paid during the period beginning on April 1, 1999 and ending on January 31, 2011;

(i) compassionate travel assistance for an officer or non-commissioned member that was purported to be authorized under instruction 209.51 of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces*, paid during the period beginning on April 1, 2006 and ending on January 31, 2011;

(v) à l'officier ou au militaire du rang qui a épousé un autre officier ou militaire du rang qui était alors affecté à un endroit différent;

b) les frais de déplacement engagés par les plus proches parents d'un officier ou militaire du rang malade, blessé, décédé ou libéré, dans le cas où les paiements ont été prélevés sur le Fonds de prévoyance des Forces canadiennes au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 janvier 2011;

c) les frais de transport engagés pendant une période de congé d'un officier ou militaire du rang, apparemment autorisés au titre de la directive 209.50 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes*, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} février 2007 et se terminant le 31 janvier 2011, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense;

d) les frais d'entreposage d'un véhicule personnel pendant l'absence d'un officier ou militaire du rang en service, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2006 et se terminant le 31 janvier 2011, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense;

e) les frais de déplacement engagés en raison d'une nomination à titre honorifique faite en vertu de l'article 3.06 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2005 et se terminant le 31 janvier 2011;

f) les frais d'entretien et de protection d'une résidence personnelle inhabitée pendant l'absence d'un officier ou militaire du rang en service, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} septembre 2001 et se terminant le 31 janvier 2011, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense;

g) les frais de déplacement et indemnités liés au service temporaire lors de l'affectation d'un officier ou militaire du rang, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2006 et se terminant le 31 janvier 2011, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense;

(j) recruitment allowances for an officer or non-commissioned member, or for an applicant to the Canadian Forces, that were purported to be authorized under instruction 205.525 of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces*, paid during the period beginning on May 1, 2002 and ending on October 31, 2005; and

(k) vacation travel allowances paid during the period beginning on January 1, 2004 and ending on April 30, 2010, to Brian Donohue in the amount of \$20,317, to Maria Groenewege in the amount of \$16,732 and to Kathleen Siberry in the amount of \$9,562.

h) l'aide financière à l'intention d'un officier ou militaire du rang malade, blessé ou libéré et aux membres de sa famille, ainsi qu'aux membres de la famille d'un officier ou militaire du rang décédé, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1999 et se terminant le 31 janvier 2011;

i) l'aide au transport d'un officier ou militaire du rang en service, pour des raisons personnelles ou familiales, apparemment autorisée au titre de la directive 209.51 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes*, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2006 et se terminant le 31 janvier 2011;

j) l'indemnité de recrutement d'un officier ou militaire du rang ou d'un candidat à l'enrôlement dans les Forces canadiennes, apparemment autorisée au titre de la directive 205.525 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes*, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} mai 2002 et se terminant le 31 octobre 2005;

k) les allocations de voyage de vacances versées au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 30 avril 2010 à Brian Donohue, soit 20 317 \$, à Maria Groenewege, soit 16 732 \$ et à Kathleen Siberry, soit 9 562 \$.

2 Amounts that have been recovered are not remitted.

3 (1) Remission is granted to any accounting officer for the unrecovered amount of any unauthorized payments referred to in section 1, including payable interest, for which the officer is responsible.

(2) In this section, **accounting officer** means any current or former **accounting officer**, as defined in article 1.02 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, or any other person who has performed the functions of such an officer.

2 La remise ne vise que les sommes qui n'ont pas été recouvrées.

3 (1) Est accordée la remise des paiements non autorisés visés à l'article 1, y compris les intérêts afférents, à tout officier comptable responsable des paiements en cause, dans la mesure où les sommes n'ont pas été recouvrées.

(2) Au présent article, **officier comptable** s'entend de tout **officier comptable**, ancien ou actuel, au sens de l'article 1.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, ou de toute autre personne ayant rempli les fonctions d'un tel officier.